



Banque Royale du Canada

CONVENTION-CADRE POUR ENTREPRISE CLIENTE Virement *Interac* en vrac – Matériel de service

Les présentes constituent le matériel de service pour le service Virement *Interac* en vrac de la Banque Royale, et font partie intégrante de la Convention-cadre pour entreprise cliente conclue entre la Banque Royale® et le client.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions et interprétation. Tous les termes clés ont le sens qui leur est donné à la Partie C – Glossaire des conditions juridiques de la Convention-cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également aux présentes. De plus, aux fins de ce service, les termes définis suivants seront utilisés :

« **Acheminement par numéro de compte** » désigne une caractéristique du service Virement *Interac* qui permet le virement de fonds au moyen des renseignements bancaires du destinataire : numéros de compte, d'institution financière et d'unité.

« **Contenu préjudiciable** » s'entend au sens de l'article 6.2.

« **Demande de fonds par télévirement** » désigne une demande de télévirement effectuée par un demandeur à l'intention d'un répondeur.

« **Demandeur** » désigne une personne, y compris le client, qui demande des fonds par télévirement.

« **Dépôt automatique** » désigne une caractéristique du service Virement *Interac* qui évite à tout destinataire inscrit d'avoir à répondre à des questions de sécurité pour que s'effectue les virements de fonds.

« **Destinataire** » désigne la personne qui reçoit le télévirement.

« **Données de remise** » désigne du texte optionnel (format libre, zones de données structurées ou lien URL) qu'un expéditeur peut inclure dans un Virement *Interac* pour donner des détails sur le télévirement.

« **Expéditeur** » désigne une personne, y compris le client, qui engage un télévirement.

« **Interac** » désigne Interac Corp.

« **Répondeur** » désigne une personne qui répond à une demande de fonds par télévirement.

« **Virement *Interac*** » désigne un virement de fonds aux destinataires par voie de leur adresse courriel, numéro de téléphone mobile ou d'autres coordonnées autorisées, ou par acheminement par numéro de compte.

2. Description du service

Description du service. Ce service peut être utilisé par le client afin d'envoyer des télévirements à plusieurs destinataires, selon des montants respectifs, ou d'envoyer des demandes de fonds par télévirement à plusieurs répondeurs, selon des montants respectifs, à l'aide d'un mécanisme de transmission de fichier approuvé par la Banque Royale, conformément aux présentes conditions dans chacun des cas. Si le client est l'expéditeur d'un télévirement ou si le client est le demandeur dans le cadre d'une demande de fonds par télévirement, les présentes conditions s'appliquent avec les adaptations nécessaires dans chacun des cas (c.-à-d., les présentes conditions s'appliquent avec les changements nécessaires).



2.1 Comptes. Ce service ne peut être utilisé que pour des téléversements en dollars canadiens à partir de comptes bancaires en dollars canadiens au Canada et vers de tels comptes. Aucune opération en monnaie étrangère n'est autorisée.

2.2 Instrument. Un téléversement et une demande de fonds par téléversement sont chacun un instrument aux termes de la convention. Il est entendu qu'un téléversement et qu'une demande de fonds par téléversement ne sont pas des lettres de change et nulle partie du présent service n'est assujettie à la *Loi sur les lettres de change* (Canada).

2.3 Limites. La Banque Royale peut établir et modifier certaines restrictions liées à l'utilisation du service par le client, notamment des limites et des restrictions concernant les montants en dollars et la taille des fichiers ou les types de fichiers. D'autres personnes, notamment d'autres institutions financières et *Interac*, peuvent aussi établir des limites, notamment sur les montants en dollars des téléversements ou des demandes de fonds par téléversement effectués par le truchement du service.

2.4 Frais. Le client versera à la Banque Royale des frais pour ce service, ainsi que tous frais et taxes, ou autres montants payables à d'autres personnes. Le client reconnaît que d'autres personnes, y compris *Interac*, d'autres institutions financières et des fournisseurs de services de télécommunications, peuvent imputer au client, qu'il soit l'expéditeur, le destinataire ou le demandeur, des frais pour autres produits et services dans le cadre du service, notamment pour l'accès, l'envoi, la réception et le traitement des téléversements, des demandes de fonds par téléversement ou des dépôts automatiques.

3. Technologie et spécifications

3.1 Spécifications. Le client se conformera aux lois applicables et aux spécifications, guides, normes de qualité et autre matériel de service prescrits par la Banque Royale, d'autres institutions financières et *Interac* pour la prestation du service. La Banque Royale se réserve le droit d'apporter de temps à autre des modifications aux spécifications, guides, normes de qualité et autre matériel de service.

3.2 Exigences du service. Le client doit être inscrit à un service de connectivité directe approuvé par la Banque Royale pour la transmission de fichiers afin d'envoyer des téléversements ou des demandes de fonds par téléversement à l'aide du service. Sauf à des fins d'essai, il est entendu que le transfert de fichiers Web n'est pas un service de connexion approuvé dans le cadre du service, et le client ne peut pas utiliser le transfert de fichiers Web dans le cadre du service.

3.3 Données d'essai. Toutes les données d'essai utilisées, téléversées ou intégrées dans le cadre du service ne doivent pas être de véritables données clients et doivent respecter les conditions de la convention et toutes les lois applicables, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels et des données. Le client doit s'assurer qu'aucun renseignement personnel (comme défini dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*) n'est téléversé, intégré, saisi ou stocké dans le service à des fins d'essai. L'une ou l'autre des parties peut retirer sur-le-champ les données d'essai téléversées dans le service si elle croit raisonnablement que ces données d'essai peuvent causer un préjudice à une personne, et elle avisera sans tarder l'autre partie de ce retrait.

3.4 Exigences technologiques. Le client doit obtenir et tenir à jour, à ses frais, les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels compatibles approuvés pour une telle utilisation par la Banque Royale, et les conserver comme il est précisé dans les spécifications du fabricant. La Banque Royale ne fait aucune déclaration ni ne fournit de garantie de quelque nature que ce soit à l'égard des modes de prestation électronique, du matériel, des systèmes d'exploitation et des logiciels fournis par une autre personne, et n'en est pas responsable. La Banque Royale a le droit, à son entière discrétion, de modifier à l'occasion ce service sans préavis, ce qui pourrait faire en sorte que les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels du client ne soient plus compatibles avec ce service. Dans un tel cas, la Banque Royale n'assumera aucune responsabilité ni obligation envers le client ou toute autre personne.

4. Sécurité et matériel de service

4.1 Sécurité. Le client s'assurera de la conformité avec toutes les procédures de sécurité, les normes et autres exigences prescrites par la Banque Royale, d'autres institutions financières et *Interac* pour la prestation



du service. Le client mettra en œuvre toutes les fonctions accessibles pour accroître la sécurité de ce service, notamment toute option offerte pour la réinitialisation du mot de passe et de la phrase d'identification, l'administration conjointe et les règles d'approbation multiples. **LA DÉCLARATION ET L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ À L'ARTICLE 13.3 DES CONDITIONS JURIDIQUES S'APPLIQUERONT DANS LA MESURE OÙ CES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PAS MISES EN ŒUVRE.**

4.2 Matériel de service. Le client assurera la confidentialité, la sécurité et l'usage adéquat de tout le matériel de service, notamment les jetons, les identifiants, les clés d'identification, les mots de passe, les phrases d'identification, les questions d'identification personnelle, les questions et réponses de sécurité et autres dispositifs de sécurité et modes de prestation électronique utilisés dans le cadre de ce service. Le client avisera immédiatement la Banque Royale, verbalement et par écrit, de la perte ou du vol de tout matériel de service ou de modes de prestation électronique, ou en cas de toute utilisation inhabituelle, douteuse, frauduleuse ou soupçonnée l'être, ou de toute autre utilisation non autorisée du service.

4.3 Icônes d'information, aide et liens. Certaines conditions importantes peuvent s'afficher sur le site Web de la Banque Royale ou lorsque des icônes d'information ou des liens sont sélectionnés en utilisant ce service ; elles font partie de la convention. Le client s'assurera que les conditions sont consultées et examinées en conséquence.

5. Traitement des opérations

5.1 Établissement d'un télévirement. Après que le client a établi un télévirement, le montant des fonds transférés sera retiré du compte applicable, et un courriel, un message texte ou un autre message sera envoyé au destinataire aux coordonnées fournies par le client. Le courriel, le message texte ou l'autre message peut identifier le client comme l'expéditeur, peut comprendre le montant des fonds et le nom du destinataire ou peut informer le destinataire que le client utilise le service. Avant d'utiliser le service pour envoyer un télévirement à un destinataire, il incombe au client de s'assurer que le destinataire est informé qu'il recevra le télévirement et qu'il peut réclamer le télévirement conformément aux présentes conditions. Il se peut qu'aucun avis ne soit remis au destinataire lorsqu'un client engage un télévirement en utilisant l'option Acheminement par numéro de compte.

5.2 Établissement d'une demande de fonds par télévirement. Pour envoyer une demande de fonds par télévirement, le client doit fournir l'adresse électronique du répondeur, son numéro de téléphone mobile ou d'autres coordonnées autorisées. Une fois que le client a établi une demande de fonds par télévirement, un courriel, un message texte ou un autre message sera envoyé au répondeur à l'adresse électronique, au numéro de téléphone mobile ou aux autres coordonnées autorisées que le client a fournis. L'avis par courriel, par message texte ou par autre message autorisé peut identifier le client comme le demandeur, afficher le montant de la demande de fonds par télévirement et indiquer le fait que le client envoie une demande de fonds par télévirement. Avant d'utiliser le service pour envoyer une demande de fonds à un répondeur, il incombe au client de s'assurer que le répondeur est informé qu'il recevra la demande de fonds et qu'il peut la traiter conformément aux présentes conditions.

5.3 Aucun intérêt. Suivant l'établissement d'un télévirement, les fonds seront conservés par la Banque Royale jusqu'à ce qu'elle soit avisée que le destinataire a bien réclamé le télévirement, que le télévirement a été automatiquement déposé ou que le télévirement a été annulé et réclamé conformément aux présentes conditions. Les fonds ne porteront pas intérêt pendant qu'ils sont ainsi conservés par la Banque Royale.

5.4 Réclamer ou refuser un télévirement lorsque la fonction de question et réponse de sécurité est utilisée. Un destinataire peut réclamer ou refuser un télévirement à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles de son institution financière, auquel cas l'institution financière, notamment la Banque Royale, selon le cas, peut imputer des frais supplémentaires. Si une fonction de question et réponse de sécurité est utilisée, pour réclamer ou refuser un télévirement, le destinataire doit répondre correctement à une question de sécurité créée par l'expéditeur et utilisée à des fins de vérification. Habituellement, lorsqu'un destinataire réclame un télévirement à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière, il reçoit les fonds immédiatement. Cependant, le délai réel pour la réception des fonds variera et pourrait être beaucoup plus long selon les circonstances. La Banque Royale ne garantit pas le délai nécessaire pour effectuer un télévirement. Un destinataire peut réclamer un télévirement à tout moment dans les délais établis par le client dans le fichier ou dans les 30 jours civils suivant la date d'envoi du télévirement par le truchement du service,



après quoi le télévirement expirera automatiquement.

5.5 Réclamer un télévirement lorsqu'aucune fonction de question et réponse de sécurité n'est utilisée. Si le destinataire s'est inscrit au Dépôt automatique, il se peut que l'expéditeur ne soit pas tenu d'utiliser la fonction de question et réponse de sécurité. Les fonds du télévirement envoyés par l'expéditeur seront automatiquement déposés dans le compte du destinataire. Habituellement, lorsqu'un destinataire reçoit un télévirement à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière, il reçoit les fonds immédiatement. Cependant, le délai réel pour la réception des fonds variera et pourrait être beaucoup plus long selon les circonstances. La Banque Royale ne garantit pas le délai nécessaire pour effectuer un télévirement. Si l'expéditeur utilise l'option Acheminement par numéro de compte, il n'utilisera pas la fonction question et réponse de sécurité. Les fonds du télévirement envoyés par l'expéditeur seront automatiquement déposés dans le compte du destinataire. Habituellement, lorsqu'un destinataire reçoit un télévirement à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière, il reçoit les fonds immédiatement. Cependant, le délai réel pour la réception des fonds variera et pourrait être beaucoup plus long selon les circonstances. La Banque Royale ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie en ce qui concerne le délai nécessaire pour recevoir les fonds.

5.6 Question et réponse de sécurité. Le client se conformera aux exigences de la Banque Royale, d'autres institutions financières et d'*Interac* relativement aux questions et réponses de sécurité, notamment les obligations liées à la sécurité prévues à l'article 6 (Sécurité et services bancaires électroniques) des conditions juridiques. Le client s'assurera que les questions et réponses de sécurité sont uniques et qu'elles sont difficiles à deviner, notamment en n'utilisant pas une date de naissance, un nom, un numéro de téléphone, un numéro d'assurance sociale ou des numéros séquentiels, ou tout autre dispositif de sécurité utilisé par le client. Le client s'assurera que les questions et réponses de sécurité ne sont connues que de la personne à qui le télévirement est destiné, et qu'elles ne sont divulguées à aucune autre personne. Le client s'assurera que les réponses de sécurité ne sont pas précédées ni suivies d'espaces, qu'elles sont en majuscules, et hachées en SHA-256 avec salage et encodées en base64. Le client n'inclura pas la question ou la réponse de sécurité dans tout courriel, message texte ou message facultatif qui pourrait accompagner le télévirement.

5.7 Fiabilité. La Banque Royale et d'autres institutions financières ont le droit de payer un télévirement i) à une personne qui répond correctement à la question de sécurité ; ii) au destinataire inscrit à l'option Dépôt automatique à l'adresse courriel, au numéro de téléphone mobile ou à d'autres coordonnées fournies par l'expéditeur ou iii) au titulaire du compte précisé dans l'option Acheminement par numéro de compte, que la personne soit ou non le destinataire visé, dans chacun des cas. *Interac* ne conserve en dossier qu'une seule question et une seule réponse de sécurité par destinataire. Si une question ou une réponse de sécurité est modifiée pour un destinataire, elle remplace toute question et réponse de sécurité antérieures pour ce destinataire et s'applique à tous les télévirements non encore réclamés par le destinataire. Pour accepter tout télévirement envoyé antérieurement qui n'a pas encore été réclamé, n'est pas expiré ou n'a pas été annulé, le destinataire devra fournir la nouvelle réponse de sécurité à la nouvelle question. Si le client ne souhaite pas qu'un destinataire reçoive un télévirement non encore réclamé, il doit annuler le télévirement avant qu'il soit réclamé.

5.8 Annulation d'un télévirement. À moins que le destinataire soit inscrit au Dépôt automatique ou ait reçu le télévirement par Acheminement par numéro de compte, le client peut demander l'annulation d'un télévirement dans les délais établis par le client dans le télévirement ou dans les 30 jours civils suivant la date d'envoi du télévirement par le truchement du service, à la condition que le télévirement n'ait pas été refusé ou réclamé par le destinataire. La Banque Royale déploiera tous les efforts raisonnables pour annuler un télévirement à la demande du client. Le client dégage la Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de l'exécution ou du défaut d'exécution de la modification ou de l'annulation d'un télévirement.

5.9 Annulation d'une demande de fonds par télévirement. Un demandeur peut demander l'annulation d'une demande de fonds par télévirement dans les délais établis par le client dans la demande ou dans les 30 jours civils suivant la date d'envoi de la demande de fonds par télévirement par le truchement du service si le client n'a pas précisé de délai dans la demande, à la condition que la demande de fonds par télévirement n'ait pas été refusée ou traitée par le répondeur. La Banque Royale déploiera tous les efforts raisonnables pour annuler une demande de fonds par télévirement à la demande du demandeur. Le client dégage la Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de l'exécution ou du défaut d'exécution de la modification ou de l'annulation d'une demande de fonds par télévirement.



5.10 Télévirement refusé, annulé ou expiré. Si un télévirement envoyé à l'aide du service est refusé, annulé ou a expiré, la Banque Royale tentera de retourner les fonds du télévirement dans le compte duquel ils ont été prélevés ou, à son gré, les déposera dans un autre compte du client ou les conservera à une succursale de la Banque Royale. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

5.11 État du télévirement et de la demande de fonds par télévirement. Le client est responsable de vérifier dans les meilleurs délais l'état des télévirements et des demandes de fonds par télévirement en examinant les rapports applicables pour le service ; il signalera immédiatement tout renseignement manquant ou toute anomalie par écrit à la Banque Royale.

5.12 Limitations de certaines institutions financières. Il se peut que certaines institutions financières n'offrent pas l'une ou l'autre des fonctions du service de Virement *Interac*^{MD}. Selon i) l'institution financière à laquelle est destiné un télévirement ou une demande de fonds par télévirement ; ii) que le destinataire se soit, ou non, inscrit au Dépôt automatique ; iii) que le destinataire utilise les services bancaires en ligne ou mobiles de la Banque Royale ou d'une autre institution financière, il se peut que le virement de fonds au moyen du service ne puisse être effectué. Un télévirement incomplet ou une demande de fonds par télévirement incomplète en raison de l'une des situations qui précèdent peut : i) expirer ; ii) être refusé par le destinataire ou le répondeur, selon le cas ; iii) être annulé par l'expéditeur ou iv) être rejeté par *Interac*, auquel cas, la Banque Royale n'assumera aucune responsabilité ni obligation envers le client ou toute autre personne. Il incombe au client de s'assurer que le virement de fonds au moyen de ce service peut s'effectuer dans de telles circonstances, et il dégage la Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de ces circonstances.

6. Protection des renseignements personnels et confidentialité

6.1 Exactitude des renseignements. Il incombe au client de s'assurer que tous les renseignements fournis dans le cadre du service sont exacts et complets. Il doit notamment s'assurer qu'une adresse électronique ou un numéro de téléphone mobile, qu'un numéro de compte, d'institution financière et d'unité, ou que d'autres coordonnées autorisées exactes et fonctionnelles sont fournis pour chaque destinataire ou répondeur, selon le cas, et est responsable d'apporter tous les changements nécessaires. Le client obtiendra des destinataires leurs numéros de compte exacts, ainsi que leurs numéros d'institution financière et d'unité, et gardera ces renseignements à jour. Il incombe au client de s'assurer que chaque destinataire ou répondeur, selon le cas, a consenti à la transmission et à l'utilisation de ses coordonnées aux fins de l'envoi du télévirement ou de la demande de fonds par télévirement, selon le cas, par le truchement du service, et par ailleurs dans la mesure nécessaire à la collecte, à l'utilisation et à la communication des coordonnées du destinataire ou du répondeur, selon le cas, dans le cadre du service.

6.2 Contenu des messages. La Banque Royale n'examinera pas les messages facultatifs ou les renseignements accompagnant un télévirement ou une demande de fonds par télévirement, notamment les données de remise, et elle n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ces messages ou à ces renseignements. Le message facultatif ne doit pas servir à communiquer avec la Banque Royale, une autre institution financière ou *Interac*. Le client est responsable du contenu des messages ou des renseignements envoyés ou reçus par le truchement du service, et il lui est interdit d'envoyer ou de recevoir un message ou des renseignements pouvant être préjudiciables de quelque manière que ce soit (« **contenu préjudiciable** »). Il est entendu que « **contenu préjudiciable** » comprend : i) tout renseignement ou contenu qui est préjudiciable à la Banque Royale, à l'expéditeur, au destinataire, au demandeur, au répondeur ou à toute autre personne ; ii) tout renseignement personnel d'une personne, sauf si la personne a consenti de manière appropriée à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation du renseignement personnel conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels ; iii) un identificateur de ressources uniforme comme un localisateur de ressources uniforme (URL), un hyperlien, un code d'invalidation ou du contenu trompeur ou malveillant ; iv) du contenu ou des renseignements qui sont offensants, diffamatoires, illégaux, liés à des activités illégales, ou dont l'inclusion ou la transmission est par ailleurs en contravention des lois applicables ; v) du contenu ou des renseignements qui violent les droits de propriété intellectuelle ou vi) du contenu ou des renseignements ayant pour but de commercialiser des produits ou des services. Le client ne tiendra pas la Banque Royale responsable de toute perte découlant du service, notamment par suite d'un message ou d'un renseignement envoyé ou reçu par le truchement du service.

6.3 Renseignements personnels. Il est interdit d'inclure dans les messages des renseignements



médicaux personnels ou d'autres renseignements personnels de nature délicate, notamment des numéros d'assurance sociale ou d'assurance maladie. Sous réserve de cette restriction, dans la mesure où un message comprend des renseignements personnels ou des renseignements concernant le client ou toute autre personne, le client confirme que les consentements appropriés ont été fournis ou obtenus conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels, pour comprendre les renseignements et pour que les renseignements soient utilisés et divulgués comme il est indiqué à l'article 6.4 des présentes.

6.4 Divulcation et utilisation. Tous les renseignements recueillis par la Banque Royale dans le cadre du service, de même que ceux qui lui sont fournis, peuvent être utilisés et communiqués à d'autres personnes, notamment *Interac* et d'autres institutions financières, dans la mesure nécessaire pour la prestation du service. Le client autorise également la Banque Royale et *Interac* à se servir de ces renseignements pour préparer, utiliser et distribuer des rapports statistiques ainsi que des rapports d'exploitation, de rendement ou d'établissement de profil relativement au service. Il est entendu que ce consentement s'ajoute à tout autre consentement fourni par le client concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements.

7. Propriété intellectuelle

7.1 Utilisation interdite. Il est interdit de reproduire, publier à nouveau, télécharger, afficher, transmettre, distribuer, modifier ou par ailleurs utiliser, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, les marques de commerce, les logos, les œuvres ou autres propriétés intellectuelles liées au service, notamment les textes, images, illustrations, logiciels, codes HTML, clips audio et vidéo, qu'ils appartiennent à la Banque Royale, à *Interac* ou à toute autre personne, sauf dans la mesure permise par écrit par la Banque Royale.

8. Résiliation

8.1 Résiliation par *Interac*. Outre les autres droits de résiliation prévus dans la convention, la Banque Royale peut suspendre ou résilier le service, en totalité ou en partie, sur-le-champ, sans préavis, à la demande d'*Interac*, ou si le service n'est plus offert.